

N° 102. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles de diverses prestations rurales pour l'exercice 1885.

Vu les articles 20 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1885, s'élevant au chiffre de quinze mille deux cent soixante-quatre journées ; savoir :

PAPEETE — Européens et assimilés..	1.668	journées.
Océaniens étrangers....	1.098	—
Tabitiens.....	6.282	—
MOOREA	2.628	—
TARAVAO	3.588	—

15.264 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 103. — ARRÊTÉ abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 1884 relatif au droit d'étal et le remplaçant par une nouvelle disposition.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu le règlement du 4 septembre 1861 et les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et 13 février 1884 sur les droits d'étal au marché de Papeete ;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur